



N°23-2023

NIEVRE
58330 CRUX-LA-VILLE

Tél. : 03.86.58.35.65
mairie.cruxlavoille@wanadoo.fr

**ARRETE DE RESTRICTION DE STATIONNEMENT SUR LE PARKING
DE LA BASE DE LOISIRS DE L'ETANG DU MERLE
ET DANS LE HAMEAU DU MERLE**

Le maire de la commune de CRUX-LA-VILLE

Vu le code de la route art 311-1

Vu le code de la route art L417-1, art 417-9 et 417-10, art 417-11, art 417-12

Vu le code de l'urbanisme art R111-34, art R111-37

Vu le code de santé publique L1311-1, L1311-2

Vu le code général des collectivités territoriales art L2212-1, L2212-2, L2212-4, L 2213-2 et L 2213-4 relatif aux pouvoirs du maire en matière de police

- Considérant que le parking est situé à proximité du hameau du Merle, et qu'il est nécessaire de limiter les bruits nocturnes et les nuisances sonores,

- Considérant que le site du Merle est situé en zone ZNIEFF 2, et que l'on doit protéger l'environnement, la faune et la flore des bruits nocturnes, de la lumière et du piétinement (oiseaux nicheurs et diurnes)

- Considérant que le site du Merle est entouré d'un massif forestier menacé par les risques de feux de forêt (sol et végétation très secs), risques augmentées par les périodes de sécheresse qui se prolongent et se répètent avec le changement climatique

- Considérant que le parking est situé à proximité d'une aire de loisirs et de baignade et qu'il est important de protéger la qualité des eaux,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement de tout véhicule est réglementé sur le territoire de la commune de **CRUX-LA-VILLE**, sur le **parking de la base de loisirs de l'étang du Merle et dans le hameau du Merle.**

Article 2 : Le stationnement est interdit sur ces emplacements de :

- du 1^{er} mai au 30 septembre entre 23h00 et 8h00
- du 1^{er} octobre au 30 avril entre 18h00 et 9h00

Article 3 : En dehors de ces horaires, il peut être jugé abusif d'y stationner pour divers motifs :

- il est nécessaire de protéger l'environnement et de permettre aux agents d'assurer l'entretien du site : sanitaires, évacuation containers et poubelles, et entretien des espaces verts,
- pour protéger la qualité des eaux, la baignade étant autorisée et surveillée, prévenir tous risques malveillants, éventuellement de vidanges sauvages
- pour des raisons de sécurité des personnes et des biens : des jeux pour enfants, du mobilier extérieur et un parcours sportif sont installés, des mobiliers ont été détériorés

- ne pas créer de nuisances sonores,
- pour les risques de feux de forêt : un massif forestier de Douglas entoure le site. Cette zone est très vulnérable en raison des canicules répétées. Elle exige d'être protégée et de redoubler de vigilance.

058-215800921-20231110-2023_051-AU

Recu. le 10/11/2023

Article 4 : Pour les haltes nocturnes ou plus longues, les camping-cars et les caravanes peuvent être accueillis sur le Camping du Melle à proximité, ou sur les aires de service et stationnements dotés d'un espace technique prévu à cet effet

- aire d'accueil des Tilleuls situé à Baye 58110 BAZOLLES (10 km)
- aire de service de Rouy 58110 ROUY (15 km)
- aire d'accueil de St Benin d'Azy 58270 ST BENIN D'AZY (22 km).

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du parking, sur la voie communale N°21 du et sur les espaces d'informations dédiées : panneau situé sur la base de loisirs, site de la commune, panneau-pocket, et tenu à la disposition du public en mairie.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Saint Saulge, l'agent ONF responsable sur le secteur de Crux la Ville, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Crux la Ville le 10 novembre 2023

Le Maire

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp is partially obscured by the signature but contains some illegible text and the number '58' at the bottom.